

Le 26 janvier 2021, dans le dossier numéro 150-61-034066-204 du district judiciaire de Chicoutimi, M. Francklin Ash a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 9 mai 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis pour des travaux mécaniques (protection parasismique) sur un bâtiment, visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- entre le ou vers le 29 octobre 2018 et le ou vers le 13 novembre 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en faisant des calculs pour des travaux mécaniques (protection parasismique) sur un bâtiment, visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 1er juin 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « ing. » du titre d'ingénieur sur une facture, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du même Code;
- le ou vers le 21 juillet 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en préparant un plan pour des travaux de charpente (agrandissement d'une résidence) sur un bâtiment, visés par l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 21 juillet 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau et signature un document relatif à la profession d'ingénieur, soit un plan pour des travaux de charpente (agrandissement d'une résidence) sur un bâtiment, visés par l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) dont l'acte est réservé à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

- le ou vers le 29 novembre 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis pour des travaux mécaniques (rapport de tassement axial d'un pieu), visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 26 septembre 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau et signature un document relatif à la profession d'ingénieur, soit un plan de mécanique (pieu pour poste Hydro Québec de Vaudreuil), visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) dont l'acte est réservé à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 28 septembre 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis pour des travaux mécaniques (calculs pour un pieu foncé par rotation à haute capacité), visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 29 novembre 2018, à Saguenay, Francklin ASH, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'acte réservé à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis pour des travaux mécaniques (rapport de tassement latéral d'un pieu), visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Francklin Ash au paiement d'une amende de 2 500 \$ par chef, le tout sans frais.